

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
 25/07/2024
 Date Affichage de la première convocation
 25/07/2024

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 31 juillet 2024, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 05 août 2024.

Date de la seconde convocation
 31/07/2024
 Date Affichage de la seconde convocation
 31/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	5	5	4	V. PICHEYRE

Séance du 05 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre et cinq août à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. LAUBRAY.
 Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, J. CORREIA, P. MIRAN., S. VAILLS,
 Procurations : A. COMPAGNON à J.N. GOULLIER – F. BADIE à R. VILALTA – J. CORREIA à J. LAUBRAY – P. MIRAN à V. PICHEYRE

Objet de la Délibération

ELAGAGE D'OFFICE PARCELLES ET VOIES PRIVEES POUR LA FIBRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en raison du déploiement de la fibre débuté en 2019 sur le territoire communal, il a fallu procéder à l'élagage d'arbres et arbustes sur le domaine public et privé.

Concernant les parcelles et voies privées, des courriers ont été adressés à un certain nombre de propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage d'arbres gênant le passage.

Malgré l'envoi du courrier, quelques personnes concernées n'ont pas réalisé les travaux demandés. La commune a dû faire procéder à l'élagage d'office par l'entreprise AER Élagage afin de permettre à l'entreprise chargée du déploiement de la fibre par le Département de continuer les travaux.

Les parcelles concernées par l'élagage réalisé d'office ainsi que le prix de réalisation par zone est recensé dans le tableau ci-dessous :

N° de section	Numéro de parcelle	Prix HT	Prix TTC
A	1827	2 600	3 120
A	1875	500	600
A	1876	500	600

A	1921	500	600
A	0086	500	600
A	1952	200	240
A	1855	200	240
AB	0516	200	240
A	0014	200	240

Afin de refacturer aux propriétaires ayant reçu le courrier mais n'ayant pas effectué les travaux demandés avant la date fixée au 26 juin 2023, il convient que le Conseil Municipal autorise la refacturation des frais engagés.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité.

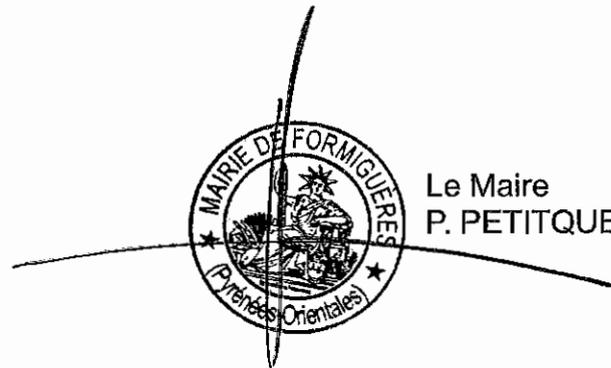
AUTORISE la refacturation des frais engagés pour l'élagage des voies et parcelles privées aux propriétaires concernés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 05 août 2024



Le Maire
P. PETITQUEUX

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.